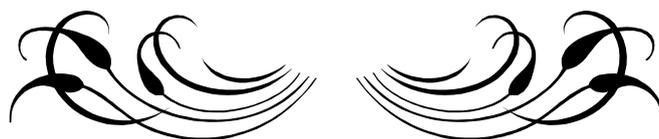


LA CHARTE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES



**au sein des Entreprises Adaptées
de l'A.P.E.I.**

Elaborée par les membres du Conseil d'Administration, cette Charte définit l'adulte handicapé en tant que personne à part entière, femme ou homme responsable, avec des droits et des devoirs.

LES DROITS

Art. 1 - Droit à la dignité humaine

Art. 2 - Droit au respect

Art. 3 - Droit au travail

Art. 4 - Droit à la protection

Art. 5 - Droit à l'expression

Art. 6 - Droit à l'accès direct aux Services Spécialisés

Article 1 - Droit à la dignité humaine

Toute personne humaine ne peut être seulement définie et réduite à des critères de race, sexe, niveau intellectuel, etc. ...

La personne handicapée mentale ne pourra donc être définie par son handicap.

Elle a les droits attachés à la personne :

- ↪ droit de pensée et d'expression dans le cadre institutionnel ;
- ↪ droit à la vie privée (vie affective, confession politique ou religieuse de son choix).

Article 2 - Droit au respect

Le respect et les règles de courtoisie élémentaire doivent être à la base de toute relation.

Le droit s'applique au respect de l'autre dans sa différence.

Article 3 - Droit au travail

La personne handicapée a droit à une mise au travail de qualité :

- à un poste de travail défini,
- à des actions de formations concourant à améliorer son autonomie sociale et professionnelle.

Nul ne peut préjuger de ses capacités. Elles se situent au-delà du handicap et doivent être développées.

Article 4 - Droit à la protection

Elle a le droit à la protection à l'égard du groupe de ses collègues de travail afin que lui soient assurés respect et dignité.

Les attitudes et les situations de surprotection à l'égard de la personne ayant un handicap mental peuvent la conduire à la dépendance, ce qui n'est pas compatible avec l'objet de l'association visant à promouvoir l'autonomie.

Article 5 - Droit à l'expression

La personne handicapée doit être considérée comme l'interlocuteur privilégié de toute action la concernant.

Elle devra être informée de sa situation et des perspectives qui s'offrent à elle en milieu ordinaire de travail.

La personne humaine est un être de communication. A ce titre, il importe vis-à-vis de la personne handicapée de favoriser et de prendre en compte l'expression de ses sentiments, ses pensées et ses paroles.

Nul ne peut prendre sa place et agir ou penser pour elle.

Article 6 - Droit à l'accès direct aux Services Spécialisés

Ils assurent l'accueil, l'écoute et l'orientation de la personne handicapée.

- Service Social et de Développement des capacités humaines
- Service de l'Association

LES DEVOIRS

Art. 1 - Ne pas atteindre, par ses paroles ou par ses actes à la dignité humaine.

Art. 2 - Avoir le respect :

- ↩ de soi-même
- ↩ de ses collègues
- ↩ des personnes encadrantes

Art. 3 - Etre solidaire en portant assistance par son témoignage

Art. 4 - Accepter la différence